

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 34)**

**c.**

**OEB**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3717**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la trente-quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 15 décembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant conteste la décision implicite de rejeter sa demande de réexamen de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière.

2. La demande de réexamen du requérant a été présentée le 28 juillet 2015 aux deux autorités investies du pouvoir de nomination à l'OEB, à savoir le Président de l'Office et le Conseil d'administration.

3. Dans sa formule de requête, le requérant a rempli le point 3 b) en indiquant que l'administration n'avait pas pris de décision, dans le délai fixé par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, sur une réclamation qu'il avait notifiée à l'OEB le 14 octobre 2015.

4. Dans son mémoire, il explique que le 14 octobre 2015 est la date à laquelle le Conseil d'administration a implicitement rejeté sa demande de réexamen. Toutefois, il produit une lettre datée du 21 septembre 2015 émanant du président du Conseil d'administration et l'informant expressément que sa demande de réexamen avait été transmise au Président de l'Office en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce.

5. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, en la transmettant par exemple à l'autorité compétente, cette démarche constitue en elle-même une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12).

6. Par la lettre du 21 septembre 2015, l'OEB a pris «une décision» concernant la demande de réexamen du requérant dans les soixante jours suivant la date à laquelle cette demande a été déposée, et le requérant ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que sa demande de réexamen a été implicitement rejetée.

7. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ